

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01434

Numéro SIREN : 444 674 758

Nom ou dénomination : ORIENTIS

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005114

ORIENTIS
Société par actions simplifiée
au capital de 560 000 euros
Siège social : 6 Rue de l'Europe
38640 CLAIX
444 674 758 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatorze mars,

Monsieur Eric JEANNIN,
demeurant 14/16 allée Duatière 38640 CLAIX,

Associé unique de la société « **ORIENTIS** », Société par actions simplifiée au capital de 560 000 €, dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 674 758 RCS GRENOBLE,

Monsieur Gilles BOURGUIGNON, représentant à qualité la société B2A, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

A sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte des statuts,
- Lecture du traité d'apport par Monsieur Eric JEANNIN de 2 371 actions ordinaires de la société « ESPACE 4 » ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport par Monsieur Eric JEANNIN de 2 371 actions ordinaires de la société « ESPACE 4 », de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 5 543 600 € en vue de rémunérer les apports susvisés par émission de 55 436 actions de 100 € de nominale chacune ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique constatation faite de la nullité des actions de préférence prévues dans les statuts et des règles en découlant décide de refondre les statuts.

ES

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- ❖ du traité d'apport en date à CLAIX du 14 mars 2022 aux termes duquel Monsieur Eric JEANNIN fait apport à la Société de 2 371 actions ordinaires de quotité égale de la société SAS « ESPACE 4 », société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 348 511 585, évaluées à cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €),
- ❖ du rapport de la société cabinet FRANCOIS CLAVELIN, commissaire aux apports, établi en date du 4 mars 2022 et régulièrement publié au registre du commerce et des sociétés,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €) pour le porter de cinq cent soixante mille euros (560.000 €) à six millions cent trois mille six cents euros (6 103 600 €), au moyen de la création au pair de cinquante-cinq mille quatre cent trente-six (55 436) actions nouvelles de cent (100 €) de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Eric JEANNIN en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

6-2 - Apports en nature réalisés à l'occasion de l'augmentation de capital du 14 mars 2022 :

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 14 mars 2022, Monsieur Eric JEANNIN a fait apport à la Société de 2.371 actions ordinaires de la société « ESPACE 4 », société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 348 511 585, évaluées à cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cent trois mille six cents euros (6 103 600 €), divisé en soixante et une mille trente-six (61 036) actions de cent (100 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

CINQUIEME DECISION

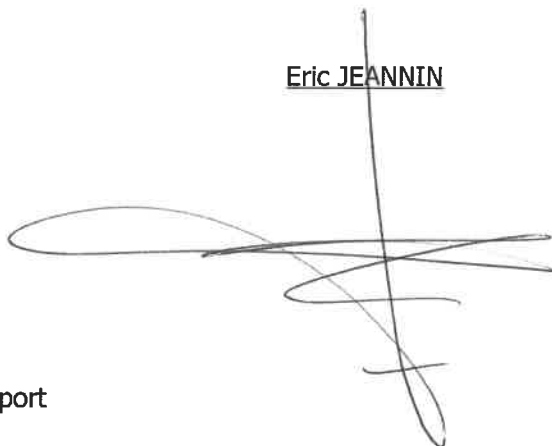
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Eric JEANNIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line that descends from the name above.

Annexe : Traité d'apport

TRAITE D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric, Daniel JEANNIN, né le 23 janvier 1962 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant 14 & 16 allée de la Duatière - 38640 CLAIIX,

De première part,

Ci-après dénommé l'Apporteur »

La société « ORIENTIS », société par actions simplifiée au capital de 560 000 €, dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 674 758 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Eric JEANNIN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « Société bénéficiaire »

D'autre part

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport de titres

Monsieur Eric JEANNIN fera apport à la société « ORIENTIS », en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de deux mille trois cent soixante et onze (2 371) actions ordinaires de quotité égale détenues en pleine propriété, lui appartenant dans la société SAS « ESPACE 4 », société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 348 511 585.

Article 2 – Evaluation des apports

L'apport des deux mille trois cent soixante et onze (2 371) actions ordinaires de quotité égale détenues en pleine propriété est évalué à cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €), soit une valeur unitaire de l'action arrondie à deux mille trois cent trente-huit euros (2 338 €).

Article 3 – Rémunération des apports

En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, représentant un montant total de cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €), il sera attribué à Monsieur Eric JEANNIN, cinquante-cinq mille quatre cent trente-six (55 436) actions nouvelles de la société « ORIENTIS » d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune entièrement libérées, à créer, en augmentation du capital de la société « ORIENTIS » d'un montant de cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €) étant ici précisé que les actions nouvelles sont émises au pair et ne sont assorties d'aucune prime d'apport.

Article 4 – Régime juridique de l'apport

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

Article 5 – Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de Commerce, le Traité d'Apport sera soumis à un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres Apportés à la société « ORIENTIS ».

Article 6 - Date de réalisation

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la société « ORIENTIS » interviendra à la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société qui approuvera le Traité d'Apport.

Article 7 – Conditions générales

❖ Libre disposition des titres apportés

L'apporteur déclare et garantit que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque ; que les titres ne font l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat, ni de convention de portage ou de croupier qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à des tiers.

❖ Jouissance des titres apportés

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la société « ORIENTIS » interviendra à la date de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société qui approuvera le Traité d'Apport.

La société « ORIENTIS » aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la société « ORIENTIS » dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés, et notamment dans les droits aux bénéfices de l'exercice en cours de la société dont les titres sont apportés, sans réduction.

❖ Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société « ORIENTIS » porteront jouissance à compter de la date de l'augmentation de capital, de sorte que l'Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la société « ORIENTIS » à compter de cette date.

❖ Procédure d'agrément - purge du droit de préemption

Aux termes des statuts de la société ESPACE 4 , les cessions sont soumises à autorisation du conseil d'administration. Aux termes d'une réunion du conseil d'administration ladite opération d'apport a été autorisée.

❖ Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

❖ **Droits, actions et recours afférents aux titres apportés**

La société « ORIENTIS » sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de chacun des Apporteur, afférents aux Titres Apportés. Chaque apporteur garantit la société « ORIENTIS » contre toute revendication émanant d'un tiers relativement à un droit actuel ou passé sur les Titres Apportés.

❖ **Opposabilité**

En vue de l'opposabilité du présent apport à la société ESPACE 4, l'apporteur s'engage à passer l'ordre de transfert des actions apportées en vue de leur inscription en compte au nom de la société « ORIENTIS ».

❖ **Droits attachés aux actions nouvelles**

Les actions nouvelles émises en contrepartie du présent apport seront entièrement assimilées aux actions existantes de la société « ORIENTIS » et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la société « ORIENTIS » et à ses décisions collectives.

❖ **Modifications**

L'Apporteur devra, à la demande de la société « ORIENTIS », faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

❖ **Frais, droits et honoraires**

La société « ORIENTIS » supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

Article 8 - Régime fiscal de l'apport du chef des apporteurs

Le présent apport effectué au profit de la société est placé sous le bénéfice du **report d'imposition** prévu à l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts, ci-après littéralement rapporté, dont les parties déclarent remplir les conditions et dont elles s'engagent à respecter les obligations déclaratives.

Art 150-0 B ter du CGI

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire

lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Décret 2016-177 du 22-2-2016

Obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires des apports.

Obligations du contribuable

1 En application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Il doit joindre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

Obligations de la société bénéficiaire

2 En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres dans les trois années suivant l'apport, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes (CGI ann. II art. 74-0 L, 1) :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

3 Lorsque la société s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. II art. 74-0 L, 2) :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

4 Lorsque la société s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession et ne respecte pas cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect une attestation précisant que le produit de la cession n'a pas été réinvesti (CGI ann. II art. 74-0 L, 3).

5 Une copie des attestations visées n° 2 à 4 doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres (CGI ann. II art. 74-0 L, 4).

Cette copie doit être jointe à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au CGI.

Obligations en cas de donation de titres

6 Lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition font l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 74-0 K (n° 1) lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI ann. II art. 74-0 L bis).

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Au titre de l'année de la transmission, le donateur et le donataire doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour le donateur, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
- pour le donataire, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres et les éléments communiqués par le donateur. Le cas échéant, il joint l'attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report.

Article 9 – Droits d'enregistrement

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun en matière de droits d'enregistrement.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

Article 11 - Capacité des signataires

Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution du Traité d'Apport.


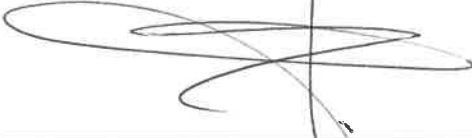
Article 12 – Pouvoirs

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en trois (3) originaux

A CLAIX,

le 14 mars 2022

L' Apporteur
Eric JEANNIN 
La Société bénéficiaire de l'apport
P/ « ORIENTIS » Eric JEANNIN 

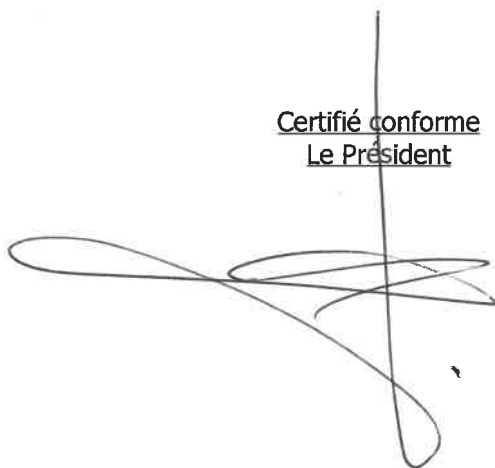
ORIENTIS

**Société par actions simplifiée au capital de 6 103 600 euros
Siège social : 6 Rue de l'Europe
38640 CLAIX**

444 674 758 RCS GRENOBLE

STATUTS

Certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.

**Statuts modifiés aux termes des décisions de l'associé unique du 14 mars 2022
(*augmentation de capital par apports en nature*)**

ARTICLE 1 - FORME

La Société « ORIENTIS » constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE le 19 décembre 2002, a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'associé unique du 9 décembre 2019.

La société est désormais régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles,
- La gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- La participation active à la conduite de la politique des filiales et participations,
- Toutes prestations administratives ou autres, ou toutes prestations de services et assistance relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations directement ou indirectement,
- L'octroi de prêts ou d'avances, la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun, auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apport, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- La réalisation de toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- L'acquisition, la détention, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail ou autrement de tous biens immobiliers apportés à la société ou acquis par elle et notamment leur mise en location meublée,
- La fourniture de prestations para-hôtelières (notamment le nettoyage quotidien des locaux, le petit déjeuner, fourniture du linge de maison, réception de clientèle, etc.).
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ORIENTIS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports réalisés à la constitution :

Monsieur Eric JEANNIN a fait apport à la Société des biens, ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit admises en la matière, savoir :

MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales portant les numéros 1 à 251, et de 2.501 à 3.749, lui appartenant dans la société dénommée "ESPACE 4", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est à CLAIX (38640) 6, rue de l'Europe, immatriculée sous le numéro 348 511 585 au RCS de GRENOBLE, d'une valeur nominale de 130 Euros chacune, chaque part étant estimée à 374,36 Euro l'une, soit un apport total de 561.540 Euros.

Cet apport a été estimé au vu d'un rapport établi par le Cabinet BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES, 1, place d'Avril à GRENOBLE, désigné par l'associé fondateur, associé de fait, en qualité de Commissaire aux Apports.

AGREMENT DE L'APPORT

La société " HOLDING E. J. " a d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée de la société ESPACE 4, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 novembre 2002.

PROPRIE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des valeurs mobilières à elle apportées à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance à compter du même jour par la perception de tous dividendes qui seraient distribués au titre des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2002.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports en nature ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

la société prendra les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des parts,

la société acquittera à compter de ce jour tous impôts, contributions, charges, droits de garde et autres frais de toute nature relatifs aux biens apportés, de son côté l'apporteur s'engage à remettre au gérant de la société sur première demande de sa part, les pièces, bordereaux, certificats, attestations, ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu. Il déclare à cet égard en être bien légitimement propriétaire, et être inscrit comme tel sur les registres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 1.500 parts de la société ESPACE 4 faisant l'objet du présent apport appartiennent à l'apporteur pour les avoir recueillies en rémunération de ses apports, lors de la constitution de la société, et pour lui avoir été attribuées gratuitement à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue par assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1999.

DECLARATION

Monsieur Eric JEANNIN déclare expressément que tous les parts présentement apportés par lui sont franches et libres de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition.

DECLARATION FISCALE

En application de l'article 150 O B du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée lors du présent apport sera reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports, il sera créé CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) parts sociales de 100 Euro chacune.

La différence entre le montant total des apports

soit561.540,00 €

et le montant nominal des parts créées, soit560.000,00 €

soit 1.540,00 €

a été portée à un compte "PRIME D'APPORT".

6-2 - Apports en nature réalisés à l'occasion de l'augmentation de capital du 14 mars 2022 :

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 14 mars 2022, Monsieur Eric JEANNIN a fait apport à la Société de 2.371 actions ordinaires de la société « ESPACE 4 », société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 € dont le siège est sis 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 348 511 585, évaluées à cinq millions cinq cent quarante-trois mille six cents euros (5 543 600 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cent trois mille six cents euros (6 103 600 €), divisé en soixante et une mille trente-six (61 036) actions de cent (100 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

11.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 13 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions et transmissions sont librement consenties.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter, appelée représentant permanent.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne jamais lieu à indemnisation.

Le Président peut présenter sa démission de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

15.3 Le Président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

Le Président peut se faire assister d'un Directeur Général, personne morale ou personne physique, désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter, appelée représentant permanent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut présenter sa démission de ses fonctions moyennant le respect d'un préavis raisonnable.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination ou postérieurement par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

16.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, procédant à sa nomination, conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce

qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, sauf dérogations expressément prévues par la loi, le règlement ou les statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés ;
- décisions relevant de l'associé unique ou la collectivité des associés en vertu d'une disposition statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

19.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales peuvent être convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés dans les conditions légales et règlementaires.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

21.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

21.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

22.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

22.2 Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un mandat.

22.3 Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

23.1 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la société ne comporte que deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

23.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

24.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

24.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

24.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

24.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

26.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

26.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, 50 % des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication du texte des résolutions proposées, du rapport du président et de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, si la société est tenue d'en nommer un ou en a nommé un volontairement dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DU DOCUMENT